

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et Mme Le Pen

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

L'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces personnes font systématiquement l'objet d'un signalement au parquet en vue de diligenter les éventuelles poursuites pénales que justifient leurs agissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la continuité du précédent amendement, il convient de permettre au parquet d'être informé de manière automatique de l'identité de ces individus afin de lui permettre de déclencher l'action publique. »